

Dahir n° 1-69-173 du 10 jourmada I 1389 (25 juillet 1969) relatif à la création de secteurs d'entretien des plantations d'oliviers, d'amandiers, de figuiers et de palmiers dattiers

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de sa majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes-puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le décret royal n° 136-65 du 7 safar 1385 (7 juin 1965) proclamant l'état d'exception,

A DECIDE CE QUI SUIIT :

ARTICLE PREMIER. - Des secteurs d'entretien des plantations d'oliviers, d'amandiers, de figuiers et de palmiers dattiers peuvent être créés et délimités par arrêté du gouverneur de la province pris sur proposition du directeur de l'office régional de mise en valeur agricole intéressé ou du chef des services techniques compétents du ministère de l'agriculture et de la réforme agraire.

Art. 2 - A l'intérieur des secteurs visés à l'article premier, les travaux d'entretien sont exécutés d'office par l'Etat en totalité ou en partie.

Ces travaux comprennent les opérations suivantes :

Fumures annuelles ;

Traitement sanitaires ,

Travaux d'entretien du sol ;

Tailles des arbres.

L'arrêté visé à l'article premier indique la nature et la durée des opérations qui seront exécutées d'office par l'Etat.

Art. 3 - Les dépenses afférentes aux travaux prévus à l'article 2 sont supportées en partie par l'Etat,

La part prise en charge par l'Etat sera précisé par arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, du ministre de l'intérieur et du ministre des finances.

Art. 4 - La part des dépenses laissée à la charge des bénéficiaires des travaux d'entretien est recouvrée par les agents du Trésor comme en matière d'impôts directs en trois annuités égales calculées sans intérêt à partir de la 4^e année qui suit le début de l'exécution des travaux.

Art. 5 - Pour les oliviers ayant fait l'objet d'une taille de rajeunissement , le propriétaire reçoit pendant les deux premières années qui suivent cette opération, un prêt annuel dont le montant est précisé par l'arrêté conjoint prévu à l'article 3. Ce prêt est remboursable dans les conditions fixées à l'article 4.

Art. 6 - Toute entrave au déroulement des opérations prévues par le présent dahir est punie d'un emprisonnement d'un à six mois et d'une amende de 120 à 500 dirhams ou de l'une de ces deux peines seulement.

Les infractions sont recherchées et constatées par les officiers et agents de police judiciaire ainsi que par les agents spécialement commis à cet effet par le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire.

Art. 7 - Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, le ministre de l'intérieur et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent dahir qui sera publié au Bulletin Officiel.

Fait à Rabat, le 10 jourmada I 1389 (25 juillet 1969)